Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 040-200069417-20261019-D_2026_120-DE

F - 2026

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 120/2026

Objet : Signature du devis de la Société COPYTEL pour le changement de la signalétique de l'ensemble du site de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;
VU la délibération n°2026-48 en date du 10 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU la décision n°114/2026 en date du 12 octobre 2026 autorisant la signature du devis COPYTEL relatif à ce projet ;
Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;
Considérant qu'il convient d'harmoniser la signalétique pour l'ensemble des bâtiments ;
Considérant les différents devis remis et notamment par la Société COPYTEL.
Considérant l'erreur matérielle affectant le premier devis.

DECIDE

Article 1 : Abroge la décision n°114/2026 en date du 12 octobre 2026 dès que la présente décision aura revêtue son caractère exécutoire.

Article 2 : De signer le devis de la Société COPYTEL portant sur le changement de la signalétique du site de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » à Pouillon, pour un montant global et forfaitaire de 3 015,98€ HT soit 3 619,17€ TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
Jean Marc LESCOUTE

Signé par : Jean-Marc LESCOUTE
Date : 19/10/2026
Qualité : PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le 20/10/2026
ID : 040-200069417-20261019-D_2026_120-DE

